

ARRÊTÉ

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DE MONTLIGNON A HAUTEUR DU N° 01 LE LUNDI 08 AOUT 2024

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu l'arrêté municipal 2024-31 en date du 08 avril 2024 portant délégation de fonctions au neuvième adjoint au maire,
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 417-9, R.417-10 et R.417-12 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R.411-25 et R.411-26 relatifs à la signalisation routière,
Vu le règlement communal de voirie approuvé par la délibération n°13-04-04 en date du 26 septembre 2013 et modifié par délibération du conseil municipal n° 16-08-04 du 12 décembre 2016,
Vu l'arrêté municipal réglementant la coordination et la sécurité des travaux sur les voies ouvertes à la circulation publique en date du 12 mai 2014,
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité publique **rue de Montlignon** pendant les travaux relatifs à l'établissement d'un branchement neuf réalisés par l'entreprise VEOLIA – 26 rue de la Fosse aux Loups – 95100 Argenteuil,

ARRÊTE

Article 1 – Le lundi 08 août 2024, l'entreprise Véolia sera autorisée à occuper la voie publique **rue de Montlignon à hauteur du n° 01**.

Article 2 – Le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée, sur 20 mètres à l'amont et à l'aval du chantier pour permettre l'exécution des travaux. **Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement fourrière si nécessaire.**

Le chantier sera signalé depuis la rue de Paris.
La vitesse sera limitée à 15 km/h aux abords du chantier.

Article 3 – Le lundi 08 août 2024 de 09h00 à 16h00, la rue sera barrée à la circulation, sous réserve de mise en place préliminaire d'une déviation.

Une déviation sera mise en place : par l'avenue du Parc pour rejoindre l'itinéraire.

Article 4 – Le soir, et pendant les interruptions de chantier, les fouilles sur chaussée seront entièrement barrières ou protégées par des ponts lourds.

Article 5 – Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un passage libre (de tout encombrement) permanent sur le trottoir côté pair.

Article 6 – Dispositions usuelles relatives à la réalisation des travaux

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise d'obtenir les autorisations réglementaires des concessionnaires du domaine public.

Toute la signalisation sera mise en place par l'entreprise. Elle sera conforme à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

L'entreprise devra prendre des précautions pour ne pas salir les abords du chantier et les chaussées empruntées par ses véhicules. A l'achèvement des travaux, elle doit effectuer l'enlèvement des matériaux en excès laissés dans l'emprise du chantier, sur les chaussées et trottoirs limitrophes. Si l'entreprise responsable n'a pas effectué ces opérations de nettoyage et d'enlèvement, les services municipaux, après mise en demeure restée sans effet, effectueront les opérations aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

L'entreprise s'engage à fournir les tests de compactage à la Ville, après les remblais et avant les réfections en enrobé.

L'entreprise s'engage également à réaliser les réfections en enrobé dans un délai maximum de 15 jours sous réserve d'avoir remblayé en grave à zéro en attendant et après validation de la Ville des tests de compactage fournis. Si les réfections ne peuvent être réalisées dans ce délai pour raison exceptionnelle et avec validation de la Ville, l'entreprise s'engage tacitement à remblayer en enrobé à froid et ne pas laisser en grave à zéro.

Le remblaiement sera effectué en matériaux compactables (sables, tout venant). Ces matériaux seront compactés par couche de 0.20 m.

Il est proscrit le remblaiement des tranchées en matériaux provenant des fouilles.

Les enrobés devront être repris conformément à l'existant sur tout la longueur et la largeur de la tranchée.

Les tranchées sur chaussée seront ouvertes au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de telle sorte qu'il reste au moins une demi-chaussée de libre pour la circulation.

L'entreprise s'engage à réaliser des réfections avec un épaulement de 20 cm de part et d'autre.

Pour la délivrance de cet arrêté, l'entreprise s'est engagée à travailler un lundi pendant les vacances scolaires et à avoir impérativement terminé les travaux (réfections définitives comprises et réalisées dans les règles de l'art) le lundi 08 août 2024.

Article 7 – Le non-respect d'une clause du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par la personne à qui l'acte fait grief, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est exécutoire devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 9 – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers de Taverny,
 - M. le commissaire divisionnaire de police d'Ermont,
 - M. le chef de poste de police municipale de Saint-Leu-la-Forêt,
 - L'entreprise VEOLIA – 26 rue de la Fosse aux Loups – 95100 Argenteuil,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 20 juin 2024

Pour le maire
L'adjointe déléguée


Monique Baquin

